

**SMBC BANK INTERNATIONAL****Paris Branch**

1/3/5 Rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France

Tel: + 33 (0)1 70 12 62 00

**Avis à l'attention des clients de SMBC Bank International plc, Paris Branch, société de droit anglais, agissant en la personne de sa succursale de Paris, située au 1-3-5 Rue Paul Cézanne, 75008 Paris, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 480 353 010 (ci-après la "Banque").**

**SMBC Bank International plc, Paris Branch est une banque agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution identifiée par le code bancaire 15250 et le LEI 2549007H11SP7GCXGN21, ainsi que l'identifiant Swift (BIC) SMBCFRPP.**

**La liste des institutions financières autorisées est disponible sur le site Internet suivant : [Regafi](#)**

Le présent Avis est remis à toute personne (le « **Client** ») à qui la Banque fournit un produit ou service et/ou avec qui la Banque conclut une transaction.

Le présent Avis fait partie intégrante des conditions d'ouverture du compte du client. Par conséquent, le client est réputé consentir aux conditions générales et aux conditions additionnelles relatives aux activités d'investissement telles que prévues dans le présent Avis.

En cas de divergence entre le contenu du présent Avis et une stipulation de tout autre contrat entre la Banque et le Client, la stipulation en question dudit contrat prévaudra, à moins qu'elle ne soit légalement inexécutable.

**NOTIFICATIONS GÉNÉRALES****1. Réglementation applicable**

Dans le cadre de la fourniture de ses produits ou services, la Banque se réserve le droit de prendre ou de s'abstenir de prendre toute mesure dès lors qu'elle le jugerait nécessaire ou souhaitable pour que les sociétés du groupe SMFG (à savoir (i) Sumitomo Mitsui Financial Group, Inc, (ii) Sumitomo Mitsui Banking Corporation (« **SMBC** ») et (iii) leurs filiales et sociétés affiliées respectives (ensemble le « **Groupe** »)) respectent les règles et orientations de la FCA, les manuels de la PRA, de l'AMF et de l'ACPR, de l'Autorité des services financiers du Japon (FSA) et toute autre loi, règle, réglementation, procédure, politiques et orientation ou recommandation qui leur est applicable (ce qui forme ensemble la « **Réglementation applicable** »).

**2. Prévention et détection de la criminalité financière**

La Banque a pris l'engagement de respecter les normes éthiques les plus élevées en matière de lutte contre le blanchiment, le financement du terrorisme, les sanctions, l'évasion fiscale, la fraude, la lutte contre la corruption et la criminalité financière en général. Le Client s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter à tout moment l'ensemble des lois et règlements applicables en France en la matière. Le Client s'engage à ne pas associer la Banque à des activités liées à des pays pour lesquels le GAFI (Groupe d'Action Financière) demande des contre-mesures. Le Client est tenu de fournir à la Banque toute information pouvant raisonnablement être requise par la Banque afin de permettre au Groupe de prendre toute mesure jugée appropriée pour se conformer à la Réglementation Applicable en matière de prévention et de détection de la Criminalité Financière (y compris mais non limité à la Fraude, au Blanchiment d'Argent, aux Sanctions et à l'Evasion Fiscale).

La Banque demande en outre que le Client informe la Banque de tout manquement à la Réglementation Applicable relative à la Criminalité Financière et de toute condamnation ou accusation relative à la Criminalité Financière, avérée ou présumée, impliquant le Client ou ses employés.

### **3. Règles du secret professionnel**

En vertu des dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque (y compris ses employés, ses administrateurs et les membres de ses conseils de surveillance) est tenue au secret bancaire, ce qui signifie qu'il lui est interdit de divulguer à des tiers toute information confidentielle portée à sa connaissance dans le cadre de ses activités.

Toutefois, l'article L.511-33 du Code monétaire et financier français prévoit des exceptions au secret bancaire, notamment :

- (i) La communication, entre autres, à l'ACPR, à la Banque de France, aux autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale (les « **Personnes autorisées** ») ;
- (ii) La communication à certains destinataires énumérés à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, tels que les agences de notation pour les besoins de la notation des produits financiers, ou les personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute les opérations ci-après énoncées, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :
  - (A) opérations de crédit effectuées, directement ou indirectement, par un ou plusieurs établissements de crédit ou sociétés de financement ;
  - (B) opérations sur instruments financiers, de garanties ou d'assurance, destinées à la couverture d'un risque de crédit ;
  - (C) prises de participation ou de contrôle dans établissement de crédit, une entreprise d'investissement ou une société de financement ;
  - (D) cessions d'actifs ou de fonds de commerce ;
  - (E) cessions ou transferts de créances ou de contrats ;
  - (F) contrats de prestations de services conclus avec un tiers en vue de lui confier des tâches opérationnelles importantes ;
  - (G) lors de l'étude ou l'élaboration de tout type de contrats ou d'opérations, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que l'auteur de la communication.
- (iii) La communication par la Banque au cas par cas et uniquement lorsque les personnes concernées lui a expressément permis de le faire.

La Banque est donc libérée de cette obligation, soit à la demande du Client, soit si la loi le prévoit, notamment à l'égard de l'ACPR, de la Banque de France, de la Banque Centrale Européenne (« BCE »), de l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale ou d'une commission d'enquête ou en application de toute loi ou règlement applicable. En outre, la Banque peut être contrainte de demander l'autorisation des Personnes autorisées avant de réaliser la transaction d'un Client au regard de toute disposition législative ou réglementaire en vigueur relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ou à la lutte contre le financement du terrorisme.

Le Client autorise expressément la Banque, aux fins de gestion, de prospection ou de mise en œuvre de projet d'externalisation, à communiquer des informations concernant les comptes bancaires du Client obtenues par la Banque par l'intermédiaire de son compte bancaire, ou l'activité du Client, y compris des informations confidentielles ou privilégiées, à ses sociétés affiliées, conseillers professionnels, auditeurs et sous-traitants dans les limites nécessaires à l'exécution des services externalisés, qu'ils résident ou non dans un Etat membre de l'Union Européenne ou soient partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, à condition que toute personne recevant l'information soit informée par écrit par la Banque que l'information est confidentielle et/ou privilégiée le cas échéant ou que le destinataire soit soumis à des obligations professionnelles ou tenu par d'autres moyens de maintenir la confidentialité de l'information. Lesdites communications peuvent impliquer un transfert de données vers le Japon ou vers tout autre Etat, qu'il soit ou non membre de l'Espace Economique Européen .

### **4. Protections des données**

Les informations relatives à des personnes physiques identifiables (« **Données personnelles** ») détenues par la Banque peuvent être utilisées conformément à la réglementation sur la protection des données en vigueur en France et à l'Avis

relatif à la protection des données pour les clients, fournisseurs et agents (« **Avis relatif à la protection des données** ») conformément aux dispositions du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données). Avant de communiquer à la Banque des Données personnelles, il revient au Client de s'assurer que les personnes concernées ont reçu un exemplaire de l'Avis relatif à la protection des données et ont pris connaissance en particulier (i) de la qualité de responsable du traitement des données de la Banque, (ii) du fait que la Banque peut être amenée à utiliser les Données personnelles dans les conditions visées dans l'Avis relatif à la protection des données ; dans le cadre de l'administration et du fonctionnement du compte du Client ou de la surveillance selon l'article Surveillance des communications téléphoniques et électroniques du présent Avis et que cela peut impliquer la divulgation des Données personnelles et le transfert de ces dernières vers tout pays, y compris des pays situés en dehors de l'EEE et (iii) que la ou les personnes concernées peuvent avoir des droits en vertu des lois applicables en matière de protection des données, notamment un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement, un droit à la portabilité des données, un droit d'opposition au traitement, qu'elles peuvent exercer comme indiqué dans l'Avis relative à la protection des données. La Banque accepte les Données personnelles du Client à la condition expresse que le Client ait informé les personnes concernées des points (i)-(iii) ci-dessus et que le Client s'engage à leur fournir un exemplaire de l'Avis sur la Protection des Données aux personnes.

## 5. Opération de règlement/administration des comptes

La Banque détermine à sa discrétion l'ordre et l'heure auxquels les opérations à porter au crédit ou au débit des comptes sont traitées.

## 6. Conflits d'intérêts

La Banque met en œuvre une politique de conflits d'intérêts et applique des procédures permettant la gestion des situations de conflits d'intérêts potentiels ou avérés qui peuvent se présenter entre SMBC BI Paris, ses dirigeants, employés, d'autres sociétés du groupe SMFG et leurs clients, ou entre deux clients (chacun, un « **Conflit** »). Lorsqu'un Conflit est identifié, la Banque prendra des mesures appropriées pour prévenir ou gérer un tel Conflit afin d'éviter qu'il ne porte atteinte aux intérêts des clients de la Banque. Lorsque les dispositions prises par la Banque ne sont pas suffisantes pour assurer, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts du client sera évité, la Banque doit informer clairement les clients sur un support durable de la nature générale et/ou des sources du Conflit et des mesures de gestion des conflits d'intérêts entreprises pour atténuer ces risques avant d'entreprendre une activité pour le compte du Client. La politique de conflits d'intérêts de la Banque définit les types de Conflits qui affectent l'activité de la Banque et communique des informations sur la manière dont ils sont identifiés, prévenus ou gérés. Un résumé de la politique de conflits d'intérêts de la Banque peut être consulté sur le site Internet de SMBC. L'existence d'une telle situation de conflit d'intérêts ne saurait cependant faire obstacle à ce que les sociétés du groupe SMFG puissent être rémunérées pour la fourniture de leurs produits et services, ni entraîner quelque responsabilité que ce soit à la charge d'une société du groupe SMFG, sous réserve que la nature et/ou les sources des conflits d'intérêts aient été clairement divulguées au client et que des mesures aient été prises pour atténuer tout risque de dommage aux intérêts du client.

## 7. Enregistrement des communications téléphoniques et électroniques

Le Client autorise par les présentes la Banque à enregistrer les appels téléphoniques et les communications électroniques (y compris les courriels) à des fins de formation, d'assurance qualité, de confirmation des transactions et de respect des exigences réglementaires et des politiques internes. Le Client est informé que la Banque peut enregistrer des conversations téléphoniques sans l'utilisation d'un signal sonore ou autre notification explicite préalable. Le Client est en outre informé que tous les appels à destination et en provenance du département des marchés financiers de la Banque, de certains départements du front office et des départements des opérations sont enregistrés. Tout enregistrement reste la propriété exclusive de la Banque. Une copie de tout enregistrement sera mise gratuitement à la disposition du Client, de l'ACPR, de l'AMF, de la FCA, de la PRA ou de toute autre autorité réglementaires et judiciaires compétente conformément à la réglementation applicable, ou à des personnes physiques conformément aux lois et réglementations locales applicables en matière de protection des données.

La ou les personnes physiques enregistrées disposent également de droits à l'égard de ces enregistrements, notamment un droit d'accès, un droit de rectification, un droit d'effacement, un droit de limitation du traitement, un droit à la

portabilité des données, un droit d'opposition au traitement, qu'elles peuvent exercer dans le respect de l'Avis relatif à la protection des données.

## **8. Réclamations**

La Banque a mis en place des procédures internes de gestion loyale, rapide et gratuite des réclamations. Une copie de la procédure de traitement des réclamations de la Banque est disponible sur demande. Le Client peut présenter une réclamation à la Banque par lettre, téléphone, courriel ou en personne. La réclamation peut être adressée à votre Chargé d'affaires ou au Responsable Régional de la Conformité. La Banque travaillera avec le Client à la résolution des réclamations dans un délai raisonnable. En cas d'insatisfaction suite à la réponse apportée par la Banque, le Client peut adresser sa réclamation au médiateur compétent de l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les services d'investissement.

## **9. Conservation et archivage**

A moins qu'il ne soit démontré qu'ils sont manifestement erronés, les enregistrements et autres supports d'information conservés par la Banque (y compris les enregistrements décrits dans le paragraphe 7 ci-dessus) feront preuve des opérations et échanges entre le Client et la Banque. Le Client ne saurait contester la recevabilité des dossiers de la Banque comme preuve dans une procédure judiciaire.

## **10. Indemnisation**

La Banque est couverte par le système de garantie des dépôts français (Fonds de Garantie des Dépôts et Résolution, ou (« FGDR ») qui est le régime légal d'indemnisation des clients des établissements de crédit agréés en France. Certains clients peuvent avoir le droit de réclamer une indemnisation du FGDR dans le cas où ils subissent une perte financière causée directement par l'incapacité de l'établissement de crédit à honorer ses engagements. Cela dépend du type d'activité et des circonstances de la réclamation. Selon les conditions du FGDR le plafond d'indemnisation versé par le FGDR dépend du type de produit garanti. De plus amples informations sont disponibles auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, 65 rue de la victoire 75009 Paris France ou sur le site Internet officiel du FGDR <https://www.garantiedesdepots.fr>

## **11. Comptes inactifs**

La Banque identifie une fois par an les comptes inactifs ouverts sur ses livres conformément à la Loi Eckert. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la Banque informe par tout moyen le titulaire du compte ou son représentant légal de l'inactivité du compte et des conséquences découlant de cette inactivité. À défaut de réponse du titulaire du compte, la Banque enverra une fois par an une lettre au titulaire du compte ou à son représentant légal. Au terme de 10 ans d'inactivité, les fonds détenus sur le compte seront transférés à la Caisse des Dépôts et de Consignations (CDC). La Banque publie une fois par an le montant total détenu sur les comptes inactifs.

## **12. Modification du présent Avis**

Le présent Avis pourra être modifié par SMBC BI Paris à tout moment par la publication d'un avis sur le site Internet de SMBC. Les modifications prennent effet à la date spécifiée dans l'avis concerné. En cas de changement matériel, SMBC BI Paris communiquera par courriel aux Clients le nouveau Avis. Ces modifications matérielles prendront effet dès leur notification au Client.

## **13. Droit applicable**

Le présent Avis est régi par et interprété conformément au droit français.

Le Tribunal de Commerce de Paris est seul compétent pour régler tout différend portant sur la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Avis, lorsqu'il ne peut être résolu à l'amiable entre la Banque et le Client.

## **INFORMATIONS ADDITIONNELLES POUR LES ENTREPRISES D'INVESTISSEMENT** (tel que défini par le Code Monétaire et Financier et le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers)

### **14. Catégorisation du client**

La Banque est tenue pour les services d'investissements de catégoriser tous les clients avec lesquelles elle travaille. Elle catégorisera chacun de ses clients comme un client professionnel, ou comme une contrepartie éligible. La Banque notifiera au client la catégorie qu'elle lui a attribuée par une lettre distincte de catégorisation du client. Le client est en droit de demander une catégorisation différente.

### **15. Absence de conseil et jugement propre**

Sous réserve de tout accord contraire, la Banque n'entend fournir au Client aucun conseil ou recommandation, de quelque nature qu'il soit (en ce compris, notamment, en matière de fiscalité). La Banque décline toute responsabilité quant aux conséquences fiscales liées à ses produits ou services. Le Client déclare qu'il est exclusivement responsable de ses propres recherches quant aux risques associés aux ordres du Client relatifs aux instruments financiers et qu'il dispose de connaissances suffisantes, qu'il est averti de la complexité des marchés financiers, et qu'il a reçu les conseils professionnels et dispose de l'expérience pour évaluer ces risques.

### **16. Ordres**

Le Client peut transmettre ses ordres à la Banque par tout moyen, tel que convenu entre la Banque et le Client, pour autant que ces instructions soient transmises à un employé de la Banque habilité à les recevoir. La Banque pourra valablement se fier à tout ordre reçu de la part du Client dès lors que la Banque juge raisonnablement et de bonne foi qu'il émane d'une personne autorisée à agir pour le compte du Client. Les instructions données par le Client par e-mail ou autre moyen électronique constitueront des preuves des ordres et des instructions.

### **17. Meilleure exécution**

Si la Banque a catégorisé le Client en client professionnel, la Banque prendra des mesures suffisantes pour fournir la meilleure exécution des ordres sur instruments financiers du Client conformément à la politique d'exécution des ordres de la Banque (« Politique d'exécution des ordres du Groupe SMBC »). La Banque collectera le consentement du Client catégorisé en client professionnel sur la politique d'exécution des ordres de la Banque et pour exécuter les ordres du Client sur des instruments financiers en dehors des marchés réglementés, des systèmes multilatéraux de négociation (MTF) et des plateformes organisées de négociation dans l'Espace Economique Européen (ensemble, les « Plateformes de négociation »). La Banque doit obtenir le consentement du Client par une lettre distincte.

Ce qui précède ne s'applique pas au client catégorisé comme une contrepartie éligible.

### **18. Confirmations et Rapports périodiques**

La Banque fournira au Client les confirmations définissant les principales conditions de chaque transaction sur un instrument financier. D'autres informations requises par les règlementations seront fournies à la fin du jour ouvré suivant. La Banque enverra également au Client des rapports périodiques sur les services que la Banque fournit lorsque la Réglementation applicable l'exige et prenant en compte le type et la complexité des instruments financiers impliqués et la nature des services fournis au Client.

### **19. Information sur les négociations et les transactions**

En vertu de la Réglementation applicable, la Banque peut être tenue de rendre publiques des informations sur certaines transactions sur instruments financiers et de notifier les détails des transactions à l'AMF ou à une autre autorité compétente. Le Client reconnaît qu'il est responsable de la publication des informations relatives aux transactions qui relèvent de l'obligation du Client selon la Réglementation applicable. Le cas échéant, le Client s'engage à fournir de manière ponctuelle toutes ces informations (inclusant, mais sans limitation, l'Identifiant de personne morale du Client) et la documentation, et à prendre toutes les mesures que la Banque peut raisonnablement requérir à tout moment pour permettre à la Banque de respecter les obligations d'information en vertu du présent paragraphe 19.

## **20. Charges**

Le Client doit payer les charges de la Banque tel que convenu à tout moment aux taux indiqués dans une communication distincte.

## **21. Fonds reçus dans le cadre de la fourniture d'investissements à un client**

Dans le cas où la Banque reçoit et détient des fonds d'un Client tout en fournissant des investissements à ce Client, le Client doit savoir que (1) les fonds détenus pour ce Client sont détenus par la Banque en qualité de banquier et non de fiduciaire selon les règles applicables aux fonds du client ; et (2) si la Banque est en défaut, les règles de distribution et de transfert des fonds ne s'appliqueront pas à ces sommes et le Client ne sera pas en droit de participer à une distribution en vertu des règles de distribution et de transfert des fonds du client.